

Q1/E7

QualiOpi indicateur 1
Eduform indicateur 7

Le guide ultime en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, durée, modalités et délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes handicapées.

Pour les formations certifiantes : l'information mentionne le libellé exact de la certification, le code RNCP/RS, le nom du certificateur et la date d'enregistrement de la certification.

NB : L'information est diffusée en amont de la contractualisation, quel que soit le moyen (site internet, proposition commerciale, plaquette, diffusion partielle sur un site puis complétée via une proposition...).

Les enjeux

S'assurer de la fiabilité et de la conformité des données publiées.

Respecter les obligations en matière d'affichage en tant qu'organisme dispensant de la formation initiale et concourant aux objectifs éducatifs de la Nation (article L 6231-7 du Code du travail).

Les points d'appui

Dépliant de présentation des services du Rectorat pour les [CFA privés](#) / les EPLE publics et privés sous contrat

Fiche de présentation complète sur [l'immatriculation UAI](#) dans laquelle il est précisé que l'attribution d'un code UAI à un CFA ne signifie ni une tutelle de l'Etat ni une quelconque forme de « reconnaissance » de l'Etat.

La charte graphique du Gouvernement <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat>

[Arrêté du 31 mai 2023](#) portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

Fiche ressource sur les différences entre les deux [contrats d'alternance](#).

Les actions à conduire par priorités

Demander l'édition de la fiche immatriculation UAI auprès du service du Rectorat (Pôle analyse des statistiques et études) et procéder le cas échéant à la mise à jour des données renseignées.

Contrôler le respect de l'article L 6231-7 du Code du travail. Plus de détail dans le [Précis de l'apprentissage](#) page 38.

S'assurer que le principe de gratuité de la formation par apprentissage est respecté, dont en matière d'affichage.

S'assurer que la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est bien mentionnée comme obligatoire pour tout apprenti dans l'enseignement supérieur (à l'exception de ceux inscrits dans un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat).

Les points de vigilance à respecter

Rompre avec l'idée que la certification qualité attesterait de la qualité de l'enseignement des formations.

"La marque « Qualiopi » vise à attester de la **qualité du processus** mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences et permettre une plus grande lisibilité de l'offre de formation auprès des entreprises et des usagers".

La [circulaire du 19 juin 2023](#) (publiée au BO n°29 du 20 juillet 2023) portant sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ajoute de manière très claire : « Le contrôle pédagogique vise la formation de l'apprenti à la différence des audits de structures menés dans le cadre de la certification qualité ».

La certification qualité atteste donc uniquement de la qualité du processus de formation, mais non de la qualité des formations.

Afficher obligatoirement à partir du 1^{er} septembre 2023, le certificat QualiOpi dans les locaux du CFA et sur son site web (cf arrêté du 31 mai 2023) – à différencier de la marque QualiOpi.

Eviter tout risque de « pratiques commerciales déloyales » pouvant faire l'objet de poursuites pénales en ayant recours à des publicités mensongères.

Eviter toute confusion entre NDA / UAI / formations enregistrées au RNCP / certification qualité et la qualité pédagogique d'une formation relevant strictement du champ de responsabilités du certificateur.

Porter une attention sur le respect des libellés exacts des certifications. La V8 du Guide de lecture QualiOpi ajoute pour les formations certifiantes : le code RNCP / RS, le nom du certificateur et la date d'enregistrement.

Être clair dans sa communication externe et interne en assumant pleinement son statut de CFA à part entière, et en évitant tout risque de confusion avec d'autres statuts (étudiant / stagiaire de la formation professionnelle notamment).

A noter : le statut de CFA privé hors contrat n'existe pas, de CFA privé oui. En proposant des diplômes de l'éducation nationale, tout CFA a l'obligation d'en respecter les contenus

et les modalités, tels que définis dans les référentiels de formation (plus de détail dans la fiche ressource portant sur les différences entre les deux [contrats d'apprentissage](#)).

Respecter dans ses publications les conditions réglementaires d'accès à l'apprentissage (notamment en fonction de l'âge des candidats).

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

Non encore renseigné.

PRÉCISIONS

- Demander l'édition de la fiche immatriculation UAI auprès du service du Rectorat** (Pôle analyse des statistiques et études) et procéder le cas échéant à la mise à jour des données renseignées.
Pour l'académie d'Aix-Marseille : eliane.rallo-lombardi@ac-aix-marseille.fr
Pour l'académie de Nice : raymond.vacquier@ac-nice.fr
- Contrôler le respect de l'article L 6231-7 du Code du travail.**
Affichage « sur la façade », de « la devise de la République, du drapeau tricolore et du drapeau européen » (dans tous les lieux de la formation).
Affichage de « la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 », « de manière visible dans les locaux des mêmes établissements ».
- S'assurer que le principe de gratuité de la formation par apprentissage est respecté**, dont en matière d'affichage.
[Article L6211-1](#) du Code du travail
*« Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.
L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.
L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ».*
[Article L6211-2](#) du Code du travail
« Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage ».

Compléments :

- **Le « chèque de caution ».** Il peut s'agir d'une pratique "autorisée" pour un établissement privé à la limite, mais pas dans le cadre d'un CFA. En cela, les établissements privés souvent hors contrat qui se sont déclarés CFA depuis la Loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" et qui d'ailleurs, pour certains d'entre-eux quand ce n'est pas la totalité, se financent à 100% par le contrat d'apprentissage, doivent être vigilants sur leurs pratiques. L'apprentissage obéit à un cadre réglementaire bien plus strict et ne pas s'y soumettre peut être préjudiciable. Ce cadre peut être rappelé par exemple dans la fiche ressource "[Différences entre les contrats d'apprentissage](#)".... Sur le principe de la gratuité, la DGEFP précise qu'il

concerne les apprentis, c'est-à-dire les détenteurs d'un contrat éponyme conclu. Et qu'en l'occurrence, une telle "caution" constituerait une "aberration".

- **La tenue professionnelle.** Elle fait partie des frais de premier équipement et que ces frais sont pris en charge dans la majorité des cas par les OPCO dans le cadre du forfait des 500€.
Référence : 3° de l'article D. 6332-83 du code du travail : Le forfait de premier équipement est pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des CFA concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximum de 500 euros par apprenti.
La DGEFP rappelle qu'il y a des « tenues » qui relèvent du code du travail, et sont souvent à la charge de l'employeur (chaussures de sécurité cuisine, par exemple).
- **Les éventuels frais à la charge de l'employeur dans le cadre d'une rupture anticipée.** La DGEFP appelle la vigilance des employeurs sur la lecture attentive de la convention de formation qu'il conclue avec un CFA, notamment sur le point des éventuels paiements en cas de « rupture ».
- **Le contrat de professionnalisation.** Dans un arrêt du 13 avril 2023, la Cour de cassation a rappelé que le principe de gratuité du contrat de professionnalisation pour l'alternant était consacré sans équivoque par le Code du travail (article L. 6325-2-1) : aucun frais de scolarité ne peut donc être réclamé à l'alternant même si celui-ci a commencé l'année sous statut d'étudiant. Les frais éventuellement versés avant la signature du contrat de professionnalisation doivent donc lui être remboursés.

Extrait de la [page consacrée au contrat de professionnalisation](#) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
« Actions de formation

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme public ou privé de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation, c'est-à-dire d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise et donc des moyens nécessaires à une prestation de formation : locaux, supports pédagogiques, planning réservés aux actions de formation.

Les organismes publics ou privés de formation mentionnés ci-dessus ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié en contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit. Par ailleurs, les frais de formation proprement dits (frais pédagogiques...) sont à la charge de l'employeur ; ils peuvent être pris en charge par les OPCO mentionnés ci-dessous. Lorsque tel n'est pas le cas, le contrat de professionnalisation peut malgré tout être conclu si l'employeur accepte de prendre en charge le coût entier de la formation.

Toute clause de remboursement des dépenses de formation (clause de « dédit-formation ») par le titulaire du contrat à l'employeur en cas de rupture du contrat de travail est nulle et de nul effet ».

4. **S'assurer que la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est bien mentionnée comme obligatoire** pour tout apprenti dans l'enseignement supérieur (à l'exception de ceux inscrits dans un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat)

Le principe de base : La CVEC est due par tout étudiant qui s'inscrit à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'apprentissage faisant partie de la formation initiale ([article L6111-1 du Code du Travail](#)), les apprentis du supérieur sont donc concernés. En revanche, les salariés en contrat de professionnalisation relèvent de la formation professionnelle continue et, à ce titre, ne sont pas redevables de cette contribution

Tout dépend à présent si vous êtes apprenti dans un CFA privé ou dans un lycée public ou privé sous contratcar le décret n°2018-564 du 30/06/2018 (JO du 01/07/2018) précise que sont concernées « les personnes inscrites dans une formation d'enseignement supérieur sous statut d'étudiant (y compris les apprentis), à l'exception de celles inscrites à la préparation d'un BTS dans un lycée public ou privé sous contrat ».

Ressources : [Attestations d'acquiescement ou d'exonération](#) de la CVEC

Plus de détails : <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/contribution-de-vie-etudiante-et-de-campus-cvec-et-apprenti> ou sur le site de l'OPCO AKTO

Textes réglementaires :

La CVEC est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).

Art. D. 841-10. - « Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus ».

Art. D. 841-11. - « Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ».

5. **Éviter tout risque de « pratiques commerciales déloyales »** pouvant faire l'objet de poursuites pénales en ayant recours à des publicités mensongères.

La notion de publicité recouvre, notamment, les encarts publicitaires dans la presse, les plaquettes, les sites Internet, leur référencement sur les moteurs de recherche, les spots TV et radio, cartes de visites, mailings, papiers à en-tête et affiches. (Article L. 6352-13 du Code du Travail.)

Dans sa note de juillet 2023, France compétences appelle à la vigilance sur des informations trompeuses relatives à des formations préparant à des certifications reconnues par l'État.

France compétences souhaite ainsi mettre en garde les familles, les jeunes et les actifs pour leurs éviter de s'orienter, à leur insu, dans des cursus non-reconnus par l'État.

Il est important de rappeler que seule l'inscription de la certification au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) garantit l'acquisition d'un niveau de qualification reconnu par l'État et sur le marché du travail. Ce répertoire recense, via des fiches descriptives, tous les diplômes, titres professionnels et certificats de qualification professionnelle qui sont reconnus par l'État comme permettant l'exercice d'un métier.

France compétences constate que certains organismes peuvent induire en erreur, parfois délibérément, et invite l'ensemble des parties prenantes à relayer la démarche en incitant le public à vérifier en quelques clics que la certification ou le diplôme choisi figure au RNCP

Outre le respect des dispositions générales du Code de la Consommation applicables en matière de publicité, les organismes de formation sont également soumis à la réglementation imposée par le Code du Travail.

Deux arrêtés notamment à prendre en compte :

[Article L6352-13](#)

La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

[Article L6352-12](#)

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : "Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État."

L'article L. 6355-17 du Code du Travail dispose : « le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance de l'article L. 6352-13, est puni d'un an d'emprisonnement et de 4500 € d'amende ».

L'attribution d'un code UAI à un CFA ne signifie pas une tutelle de l'Etat

Extrait de la [fiche notice UAI](#) : « Dans RAMSESE, un nouveau code nature (605) a été créé pour l'enregistrement de ces structures signataires des contrats d'apprentissage en tant qu'« Organisme de formation – Centre de formation des apprentis ».

Pour toutes les UAI de nature 605, seules 4 tutelles sont autorisées : 06 : Education nationale – secteur public / 38 : Enseignement supérieur – secteur public / 03 : Agriculture – secteur privé / 00 : Sans tutelle – secteur privé.

Pour les organismes de formation privés, sauf mention d'une tutelle comme l'agriculture, la tutelle : 00 - sans tutelle leur est systématiquement attribuée ».

L'attribution d'un code UAI à un établissement ne signifie en aucune manière une quelconque reconnaissance de l'Etat

Tout établissement immatriculé auprès d'un rectorat avec un code UAI ne peut se prévaloir d'une forme de « reconnaissance » de l'Etat.

Les organismes ne peuvent utiliser des logos de nature à induire en erreur tels que la Marianne, le logo d'un Ministère (en l'occurrence ceux de l'Education nationale ou encore de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) ou encore des logos de collectivités territoriales.

Par conséquent, un organisme de formation privé qui s'autoriserait à se déclarer comme « un établissement privé reconnu par l'Etat » dans toute forme de communication est passible de poursuites judiciaires par l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou de la [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).

Pour rappel, au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation, est considérée comme déloyale une pratique commerciale contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qui altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur. Il s'agit par exemple de pratiques trompeuses et agressives. Les pratiques trompeuses sont visées à l'article L. 121-2 et L. 121-3 du code de la consommation et sont interdites car regardées comme déloyales à l'égard des consommateurs, dans la mesure où elles reposent sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur ou encore parce qu'elles se caractérisent par une ou des omissions trompeuses portant sur une information substantielle pour le consommateur.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas de l'apprentissage qui se développe désormais, dans un marché concurrentiel depuis la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

Pour rappel et si besoin, les notions de sous-contrat ou de hors-contrat ne peuvent s'appliquer aux CFA : un CFA est soit public (relevant d'un établissement public), soit privé (relevant d'établissements privés). A la différence d'autres ministères certificateurs comme celui de l'agriculture, ou encore des diplômes de la jeunesse et des sports, aucune habilitation n'est demandée aux CFA pour mettre en œuvre les diplômes de l'Education nationale (CAP, Baccalauréat professionnel, BP, MC, BMA), y compris les diplômes relevant de l'enseignement supérieur (BTS, DCG, DSCG et DNMADE).

Pour autant, les CFA doivent porter une attention particulière à ce point de vigilance rappelé dans le [Précis de l'apprentissage du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion](#) : « Aucune offre de formation en apprentissage ne peut être proposée par un CFA sans qu'il n'ait pris l'attache du certificateur du diplôme ou du titre visé. Le certificateur est le seul compétent pour délivrer l'information requise sur les référentiels de formation, les modalités d'évaluation et le passage des examens ».

Comment s'assurer que son diplôme est reconnu par l'État ?

Avant de s'engager dans une démarche d'inscription, il convient de vérifier que :

- la certification professionnelle est bien enregistrée au RNCP ;
- 1. elle est en cours de validité et que la fiche descriptive est indiquée comme « active » ;
- 2. l'organisme de formation est bien habilité pour préparer à son obtention.

Sachez que si un organisme peut dénommer sa formation différemment que le nom de la certification, la formation doit être directement en lien avec le diplôme. Une dénomination plus large ou plus restreinte, comme la mention à un autre champ professionnel, doit alerter.

Comment savoir que l'école où l'on va s'inscrire prépare bien à un diplôme enregistré au RNCP ?

En allant sur le site, vous pouvez consulter la certification visée, la dénomination du certificateur ou celle des partenaires qu'il a habilité pour assurer la formation. Certains certificateurs permettent des candidats libres sur leur certification, il faut alors vérifier auprès d'eux si la formation prépare de manière satisfaisante à la certification visée. [En savoir +](#)

Comment vérifier que le diplôme proposé est bien enregistré au RNCP ?

L'organisme doit vous donner les références de la certification et notamment son identifiant RNCXXXXX. Vous pouvez vérifier l'existence de la certification sur le site. L'organisme doit être le certificateur lui-même ou être habilité et la certification en cours de validité, ces informations sont disponibles sur la fiche descriptive.

Qu'est-ce qu'un niveau de qualification ?

L'acquisition d'un niveau de qualification donne un signal reconnu sur le marché du travail. Il est acquis en validant une certification professionnelle enregistrée au RNCP (à l'exception des seuls bac généraux et technologiques).

Peut-on suivre une formation en apprentissage si le diplôme que l'on vise n'est pas inscrit au RNCP ?

Non, c'est une condition de validité du contrat d'apprentissage

Un numéro d'enregistrement correspondant au numéro de déclaration auprès d'une DREETS de l'organisme de formation en tant que CFA ne vaut pas non plus agrément de l'Etat.

Article R6351-6

« [...] Le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commandes, devis ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du préfet de région de»

Article L6352-12

« Lorsque la publicité réalisée par le prestataire de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : « Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ».

La mise en œuvre par un CFA de formations préparant à des certifications enregistrées par France compétences dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ne confère pas à cet organisme une quelconque forme de « reconnaissance de l'Etat ».

Cette position est d'autant plus exacte pour des certifications relevant de l'éducation nationale en tant que ministère certificateur qui ne font pas l'objet d'une habilitation à former (si besoin, consulter le [document de référence Etude de cas](#), depuis le sommaire – indicateur QualiOpi n°16 – « Conditions d'ouverture de formations en apprentissage »).

Dès lors, un CFA ne peut indiquer dans sa communication le fait des proposer « des formations en BTS, bachelor, mastères (...) reconnus par l'Etat », mais uniquement et si besoin « enregistrés au RNCP ».

A noter : ce point fait l'objet d'une expertise par la direction de France compétences dont les conclusions seront publiées dans le prochain Fil.

Toute certification qualité n'atteste en rien la qualité de l'enseignement des formations.

Il est faux d'écrire par exemple "Nos centres sont certifiés QUALIOPI qui atteste de la qualité de l'enseignement de nos formations".

En effet, extrait de la [page consacrée à QualiOpi](#) sur le site du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion,

"La marque « Qualiopi » vise à :

- attester de la **qualité du processus** mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences ;
- permettre une plus grande lisibilité de l'offre de formation auprès des entreprises et des usagers".

La [circulaire du 19 juin 2023](#) (publiée au BO n°29 du 20 juillet 2023) portant sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ajoute de manière très claire : « Le contrôle pédagogique vise la formation de l'apprenti à la différence des audits de structures menés dans le cadre de la certification qualité ».

La certification qualité atteste donc uniquement de la qualité du processus de formation, mais non de la qualité des formations.

Tout recours à des logos de l'Etat et de ses Ministères certificateurs, de la Marianne est particulièrement réglementé et leurs usages par un CFA pourraient être assimilés à de la tromperie et être répréhensibles sur le plan pénal.

Si la Loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" donne la possibilité à tout organisme de formation immatriculé CFA auprès d'une DREETS, de proposer des formations par apprentissage visant des diplômes de l'Education nationale, elle ne les autorise pas pour autant à afficher une quelconque forme de reconnaissance de ce Ministère.

S'agissant de la Marianne associée à « République française » constitutif du logo QualiOpi, ils sont libres de droit pour les CFA dès lors qu'ils ont passé avec succès l'audit initial et qu'ils sont détenteurs du certificat qualité, mais fortement réglementés dans leurs usages.

En effet, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences (PAC) certifiés Qualiopi sont titulaires du droit d'usage de la marque à des fins d'identification et s'engagent à respecter le règlement d'usage qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque Qualiopi ainsi que sa protection, la charte d'usage qui permet de connaître les règles d'utilisation de la marque et la charte graphique qui définit les règles de son univers graphique.

Par exemple, extrait du [règlement d'usage](#) et de la [charte d'usage](#) Qualiopi :

Il est interdit d'utiliser la marque :

- dans une publicité (publication ou tout support média) pour une action de formation en particulier ;
- sur l'attestation de formation ou sur tout support dédié uniquement à une action de formation.

En outre, seul l'Etat est habilité à utiliser le logo Qualiopi sans Marianne ni mention République Française, dès lors que le bloc Marianne figure déjà sur les communications portées par l'Etat, conformément à la charte graphique de la marque Etat.

Et encore, la marque QUALIOPi devrait être obligatoirement accompagnée de la mention adaptée et exacte correspondant à la catégorie d'action.

Qualiopi
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

« La certification qualité a été délivrée
au titre de la ou des catégories
d'actions suivantes :
actions de formation ; »

Logotype

mention obligatoire à compléter par le prestataire de formation

(La mise en forme, la typographie et la colorimétrie
du texte de la déclinaison est libre, et reste
à l'interprétation visuelle du prestataire de formation.
Toutefois, la mention doit être lisible et de taille
équivalente ou légèrement plus petite que
«processus certifié»)

NB : Nouvelles règles d'usage
de la marque Qualiopi
([Mars 2023](#))

Page de référence à consulter
sur [le site du Ministère du travail,
du plein emploi et de l'insertion](#).

Qualiopi
processus certifié

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

L'article L.6316-4 II du code du travail
reconnait la qualité de l'établissement
d'enseignement supérieur au titre
des 4 catégories d'actions concourant au
développement des compétences

Logotype

mention obligatoire à apposer

L'Etat est propriétaire de la marque. Il prendra toutes les mesures utiles et engagera toutes les poursuites nécessaires pour faire cesser les atteintes à la marque.

Les organismes certificateurs s'assurent, tout au long du cycle de certification, du respect de l'usage de la marque. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que le prestataire a été appelé à s'expliquer, il lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité. À défaut de mise en conformité, il peut procéder à la suspension, au retrait ou au non-renouvellement de la certification.

En cas d'usage non conforme de la marque constaté par l'Etat, le Garant de la certification en sera informé et en tirera toutes les conséquences sur la certification qualité.

Pour en savoir plus sur la certification qualité, consulter le [site du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion](#).

Par ailleurs, [l'arrêté du 31 mai 2023](#) portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation rend obligatoire l'affichage pour l'organisme du certificat QualiOpi dans ses locaux et sur son site internet et, en l'absence de site, d'en communiquer une copie à tous les candidats, stagiaires, apprentis ou financeurs qui en feraient la demande. Le constat du non-respect de cette obligation lors de l'audit donnera lieu à une non-conformité majeure.

6. Porter une attention au respect des intitulés des formations préparant à des certifications

Compléments résultant d'échanges avec la Direction certification de France compétences et de la lettre d'actualité de France compétences de juillet 2023

Préambule :

Une certification professionnelle vise à sécuriser les parcours professionnels, en permettant une reconnaissance des compétences de la personne.

Synonyme de « diplôme » dans le langage courant, le terme de certification professionnelle désigne les diplômes et titres à finalité professionnelle, certificats de qualification professionnelle (CQP), blocs de compétences, certificats ou habilitations enregistrés au RNCP.

Chacune de ces trois typologies de certification professionnelle dispose de la même reconnaissance au sein du cadre national des certifications.

Il faut distinguer :

- d'une part, le « cursus » ou la « formation », c'est-à-dire le parcours qui permet de préparer les diplômes. Cela relève des organismes de formation, écoles, qui sont aussi appelés, dans le RNCP, « organismes préparant à la certification » ;
- d'autre part, la « certification » ou « certification professionnelle » qui est un synonyme de diplôme et qui relève de l'organisme certificateur (il peut être identique à l'organisme de formation).

Les certifications professionnelles ne doivent donc pas être confondues avec les notions de formations et de qualifications.

Le RNCP recense, via des [fiches descriptives](#) ayant valeur de publication légale, tous les diplômes, titres professionnels et certificats de qualification professionnelle qui sont reconnus par l'État comme permettant l'exercice d'un métier. Par exemple, un contrat en apprentissage n'est pas licite s'il ne prépare pas à une certification professionnelle qui y figure.

Postulat :

Seule une certification enregistrée au RNCP permet la délivrance d'un niveau de qualification reconnu par l'Etat (à la seule exception historique des bacs généraux et technologiques), lui-même reconnu dans le cadre européen des certifications.

Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a pour objet de tenir à la disposition des actifs, des entreprises et des opérateurs de formation et d'orientation, une information constamment à jour sur les certifications professionnelles. Il est à la fois le vecteur de la reconnaissance de l'Etat, concernant ces certifications dans un processus associant étroitement les partenaires sociaux, et le vecteur de communication de l'information légale sur celles-ci.

NB : la reconnaissance par l'Etat vaut pour les certifications enregistrées au RNCP. Un CFA ne peut se prévaloir d'une

quelconque reconnaissance de l'Etat ou du Ministère de l'éducation nationale en mettant en œuvre un diplôme de ce ministère certificateur.

Dans sa démarche de communication à des tiers, un organisme de formation a la possibilité de proposer un intitulé de formation différent de celui de la certification enregistrée au RNCP dans le cadre de son offre commerciale (pour être plus attractif par exemple) à condition que l'intitulé soit corrélé à celui de la certification visée et ne trompe pas l'utilisateur quant à la finalité de son parcours de formation. Il ne doit en aucun cas dénaturer l'objet même de la certification.

L'intitulé, les prérequis, les objectifs, le contenu et les modalités d'évaluation doivent strictement correspondre à ceux proposés lors de la demande d'enregistrement.

France compétences a toute latitude pour engager une procédure de contrôle à l'encontre de tout organisme de formation qui proposerait des intitulés d'offres de formation très différents de l'intitulé déposée dans le RNCP (et susceptible d'induire en erreur le tiers dans le choix de sa formation), et/ou des offres de formation auxquels s'ajouteraient des spécialités totalement décorrélées de la certification visée.

Complément extrait de [Centre Inffo](#) - Valérie Michelet - Le 20 février 2023

« Contrat de formation professionnelle : nullité encourue si l'intitulé de l'action de formation n'est pas suffisamment précis
Les décisions relatives au contrat de formation professionnelle sont suffisamment rares pour que celle rendue par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 18 janvier 2023 mérite un commentaire.

Les juges de la Haute cour rappellent, quoique sans grande surprise, le pouvoir souverain des juges du fond pour interpréter le contenu du contrat conclu entre l'organisme de formation et l'acheteur, personne physique entreprenant une formation à ses frais.

Et cette interprétation peut être lourde de conséquence pour l'organisme de formation. En effet, à défaut de comporter les mentions prévues par le législateur, le contrat de formation est entaché de nullité ([article L6353-4 du Code du travail](#)).

Conformément aux dispositions précitées du Code du travail, le contrat de formation professionnelle conclu entre la personne physique qui entreprend une formation à ses frais et le dispensateur de formation doit notamment préciser la nature, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit.

En l'espèce, le libellé de la formation tel que porté au contrat de formation professionnelle ne permettait pas, selon les juges du fond, de « *comprendre la nature et l'objet de la formation* » ([Cour d'appel, Versailles, 3e ch., 24 juin 2021, n° 19/08193](#)).

Les termes employés, relevaient les juges, étaient « *soit abscons, soit tellement généraux et vagues qu'il n'en ressortait aucune information précise* ». La formulation doit répondre à l'exigence légale de « *précision* » sur la nature et l'objet de la formation. L'organisme de formation ne peut pas davantage se référer « *aux informations figurant sur son site internet pour prétendre avoir satisfait aux obligations découlant de l'article L6353-4 du Code du travail précité puisque cette disposition définit les mentions qui doivent être précisées dans le contrat de formation lui-même* ».

Dans le même sens, les juges de la Cour d'appel de Montpellier ont récemment précisé que la formulation utilisée dans un contrat de formation professionnelle ne remplissait pas l'exigence de précision posée par le législateur lorsqu'elle est rédigée « *en des termes généraux applicables à toutes les formations [sur la thématique en question] qui n'informent donc pas précisément les stagiaires sur ce qu'ils peuvent en attendre* » ([Cour d'appel Montpellier 19 janvier 2023 n°20/00943](#)).

Le législateur prévoit également que le contrat de formation professionnelle doit préciser les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. Les juges de la Cour d'appel de Montpellier ont considéré que la clause qui mentionne uniquement le montant global de la prestation ne répond pas à cette prescription.

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 janvier 2023, 21-22.404](#)

7. **Être clair dans sa communication externe et interne** en assumant pleinement son statut de CFA à part entière, et en évitant tout risque de confusion avec d'autres statuts (étudiant / stagiaire de la formation professionnelle notamment).

Une immatriculation en tant que CFA suppose que le CFA soit clairement identifié depuis l'extérieur (affichage) et dans tous ses documents publicitaires et commerciaux.

Extrait du [Précis de l'apprentissage](#) page 38

« Un affichage républicain

Le CFA dispense de la formation initiale et concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. A ce titre, la loi exige que la devise de la République, le drapeau tricolore et européen soient apposés sur la façade du CFA. Cet affichage doit être, en fait, réalisé sur tous les lieux de formation.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est, de plus, affichée de manière visible dans les locaux du CFA.

Références : Article L.6231-7 du code du travail

De même, le contenu de sa communication doit mettre en avant un vocabulaire adapté à l'apprentissage (apprentis, maître d'apprentissage, pédagogie de l'alternance, etc.). Exit par exemple les termes élèves, stagiaires, tuteurs, ...

Un organisme de formation dûment immatriculé auprès d'une DREETS et d'un rectorat en tant que CFA doit assumer pleinement son statut en particulier dans toutes les composantes de sa communication.

Les établissements privés hors contrat qui se sont déclarés « CFA » depuis la Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » peinent parfois à faire leur mue, alors qu'ils peuvent pour certains d'entre-eux être financés à 100% par l'apprentissage.

8. Respecter dans ses publications les conditions réglementaires d'accès à l'apprentissage (notamment en fonction de l'âge des candidats).

Pour ne pas faire d'erreur, prendre appui sur la fiche relativement exhaustive sur le sujet ([Fiche Conditions accès en apprentissage](#)).

9. Respecter le cadre réglementaire avant de justifier d'une certification qualité

Tout CFA qui dispense pour la première fois une action de formation par apprentissage peut, pendant un délai de 6 mois à compter de la signature de la première convention de formation par apprentissage ou, pour les centres de formation d'apprentis d'entreprise, du premier contrat d'apprentissage, être financé par un Opco, une Transitions Pro, l'Etat, les Régions, Pôle emploi et Cap emploi pour une action de formation par apprentissage sans détenir la certification pour cette catégorie d'actions.

Pour plus de détails, extrait de [Centre Inffo](#) - décembre 2021

"Prestataires d'une première action de formation par apprentissage

Un prestataire d'actions de formation qui dispense pour la première fois une action de formation par apprentissage peut, pendant un délai de 6 mois à compter de la signature de la première convention de formation par apprentissage ou, pour les centres de formation d'apprentis d'entreprise, du premier contrat d'apprentissage, être financé par un Opco, une Transitions Pro, l'Etat, les Régions, Pôle emploi et Cap emploi pour une action de formation par apprentissage sans détenir la certification pour cette catégorie d'actions.

Une condition, néanmoins : ces prestataires doivent s'engager à transmettre à l'organisme concerné, dans un délai de 2 mois, la copie du contrat conclu avec l'organisme ou l'instance certificateur en vue de l'obtention de cette certification. A défaut de transmission de cette pièce dans le délai de 2 mois, le prestataire ne peut obtenir de prise en charge financière de nouvelles actions de formation par apprentissage.

A l'issue du délai de 6 mois, le centre de formation d'apprentis (CFA) qui n'a pas obtenu la certification pour la catégorie d'actions concernée ne peut conclure un nouvel engagement avec un financeur des cinq financeurs cités ci-dessus.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution de l'action par apprentissage ou de non-respect des dispositions relatives aux objectifs de l'apprentissage et aux manquements aux obligations des CFA, l'organisme financeur notifie à l'organisme prestataire les anomalies constatées et l'invite à présenter des observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de cette notification.

À l'expiration de ce délai, l'organisme financeur peut, par une décision motivée, refuser à l'organisme prestataire toute prise en charge de nouvelles actions de formation par apprentissage durant la période de 6 mois où le prestataire peut encore obtenir sa certification".

Les principaux sujets de préoccupation (extrait de la [Foire aux questions](#) régionale)

Contenu à intégrer prochainement.